



FICHE SYNDICALE

MISE À JOUR • SEPTEMBRE 2020

LA TÂCHE À L'ÉDUCATION DES ADULTES

Cette Fiche syndicale présente les paramètres de l'*Entente nationale* (EN) et de la *Convention collective locale* (CCL) qui permettent de vérifier l'exactitude de la description de la tâche **hebdomadaire** remise par la direction du centre au plus tard **six semaines** après le début des cours (vers la mi-octobre).

● LA NOTION DE TÂCHE

La notion de tâche de l'enseignante et de l'enseignant est déterminée par l'article 11-10.00 de l'EN et par les renvois expressément identifiés aux articles et aux clauses du chapitre 8-0.00 de cette même entente.

● LA FONCTION GÉNÉRALE

La fonction générale est définie à la clause 11-10.02 de l'EN. Elle explique les attributions caractéristiques des enseignants qui sont :

- préparer et dispenser des cours ;
- aider l'adulte dans l'établissement de son profil de formation ;
- aider l'adulte à choisir le mode d'apprentissage et le temps à consacrer à chaque programme et lui signaler les problèmes à résoudre ;
- suivre l'adulte dans son cheminement ;
- superviser et évaluer les projets expérimentaux et les stages ;
- préparer, administrer et corriger les tests et les examens ;
- collaborer :
 - à l'accueil ;
 - à l'inscription ;
 - au dépistage des problèmes qui doivent être référés à du personnel professionnel ;
 - à l'organisation et à la supervision des activités socioculturelles ;
- contrôler les retards et les absences ;
- participer aux réunions qui concernent leur travail ;
- s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

● L'ANNÉE DE TRAVAIL

L'année de travail comporte 200 jours à l'intérieur de l'année scolaire (11-10.03, EN).

Ces 200 jours comportent 32 heures pédagogiques réparties sur 8 journées pédagogiques [11-10.03 B), A), Section 2, CCL].

● LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

La semaine régulière de travail est définie à la clause 11-10.04 A) de l'EN.

Elle est de 5 jours, du lundi au vendredi. Elle comporte **32 heures** de travail au centre réparties comme suit :

- 27 heures de travail au lieu **assigné** pour chaque enseignant **par** la direction du centre ;
- 5 heures pour l'accomplissement de travail de nature personnelle lié à la fonction générale énoncée à la clause 11-10.02 de l'EN (voir le tableau en page 2) [11-10.04 B), EN].

Malgré ce qui précède, les enseignants peuvent déterminer le moment de leur présence à l'intérieur des 27 heures jusqu'à un maximum de 3 heures par semaine sous réserve de l'accord de la direction du centre (11-10.04, CCL).

Les 32 heures de la semaine de travail se situent dans un horaire hebdomadaire (amplitude) de 35 heures.

Cet horaire de 35 heures ne comprend pas la période prévue pour les repas [11-10.04 D), EN].

À l'intérieur d'une semaine régulière de travail (32 heures), le temps consacré à **dispenser des cours et des leçons** dans les limites des programmes autorisés par le CSSDM ainsi qu'au **suivi pédagogique relié à sa spécialité** requis par le centre de services est de **20 heures**.

● LA GRILLE HORAIRE

La grille horaire est signée et datée par la direction [clause 11-7.14 D), Section 2, 4. c), CCL]. La signature des enseignants, au bas de cette grille, est facultative et n'a pour seul effet que d'en attester la réception.

Une copie doit être remise à la personne déléguée de l'établissement.

Il est nécessaire que chaque enseignant remplisse avant la septième semaine après le début des cours sa propre grille horaire de tâche éducative, complémentaire et de travail de nature personnelle pour s'assurer que les 20 heures de tâche éducative, les 7 heures de tâche complémentaire et les 5 heures de travail de nature personnelle sont bien respectées et que sa tâche globale hebdomadaire n'excède pas 32 heures.

Exceptionnellement et après entente entre la direction du centre et l'enseignant, le temps de 27 heures peut être dépassé pour certaines semaines [11-10.04 C) EN], compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Sur une base annuelle, ce temps de travail demeure de 1080 heures, soit 800 heures d'enseignement ou de suivi pédagogique relié à sa spécialité, incluant 32 heures pédagogiques et 280 heures de tâche complémentaire.

Le temps de présence au centre demeure de 32 heures.

Ainsi, les semaines où il y a dépassement des 27 heures, le temps de travail de nature personnelle (TNP) est réduit du nombre d'heures équivalent.

Le TNP sur une base annuelle demeure de 200 heures.

Entente nationale: clauses 11-10.02 et 11-10.04;
Convention collective locale: clauses 11-10.04 et 11-10.05.

Maximum
32 heures

SEMAINE DE TRAVAIL

Maximum :
20 heures
(1200 min)

TÂCHE ÉDUCATIVE (TE)

- présentation des cours ;
- **suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par le CSSDM** ;
- administration et correction des tests de classement.

Maximum :
7 heures
(420 min)

TÂCHE COMPLÉMENTAIRE (TC)

Sauf sur demande expresse de la direction, ce temps est géré par les enseignants et est consacré à des activités liées à la fonction générale, **notamment** :

- rencontres pédagogiques ;
- préparation de cours ;
- correction ;
- préparation de matériel didactique, CLP ;
- CPEPE ;
- participation à d'autres comités, suivi de dossiers d'élèves (sans la présence d'élèves).

Maximum
5 heures
(300 min)

TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE (TNP)

- activités liées à la fonction générale de l'enseignant.

Note : Modification de la tâche hebdomadaire pour les semaines avec journée pédagogique.

Si la journée pédagogique dure plus de 4 heures (sous réserve du nombre d'heures pédagogiques auquel chaque enseignant a droit [11-8.07 B) de l'EN]), il est fort probable qu'une modification de la tâche complémentaire soit **NÉCESSAIRE** afin de respecter les 32 heures de la semaine de travail. En effet, seules les 4 premières heures d'une journée pédagogique sont reconnues dans la tâche éducative, les heures restantes comptent dans la tâche complémentaire.

Cela signifie que les enseignantes et enseignants doivent vérifier, pour les semaines où se tient une journée pédagogique, que la direction apporte les ajustements nécessaires à la tâche complémentaire pour éviter un dépassement des 32 heures. Le temps de tâche complémentaire à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant lors d'une journée pédagogique doit équivaloir à la différence entre la durée totale de la journée pédagogique (maximum 5 heures 30 minutes) et les 4 heures reconnues en tâche éducative.

LA TÂCHE ÉDUCATIVE 20 HEURES

La tâche éducative comprend :

- la présentation des cours ;
- **le suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par le CSSDM** ;
- l'administration et la correction des tests de classement.

Avant d'accepter de dépasser le temps alloué à leur tâche éducative (20 heures) [ex. : pour des activités ou sorties étudiantes et tests de classement], les enseignants doivent s'assurer que ce temps leur sera payé au taux de 1/1000 de leur traitement annuel [11-10.04 F) et 11-8.07 C) EN].

L'Entente nationale [11-10.01 B)] prévoit que le centre doit tenir compte dans l'élaboration des tâches du **suivi pédagogique relié à la spécialité** de l'enseignante ou l'enseignant. Par conséquent, des enseignantes et des enseignants du centre doivent avoir dans leur tâche hebdomadaire un nombre d'heures reconnu pour le suivi pédagogique et des heures d'enseignement pour un total ne dépassant pas 20 heures par semaine. **Le suivi pédagogique se fait en présence d'élèves, puisqu'il implique une interrelation de l'enseignant et de l'élève permettant de mesurer les connaissances et les besoins de ce dernier.**

● LA SUPPLÉANCE

Il s'agit de tâche éducative. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la Fiche syndicale *Suppléance à l'éducation des adultes*.

LA TÂCHE COMPLÉMENTAIRE 7 HEURES

À ces 20 heures de tâche éducative, s'ajoutent les 7 heures de tâche complémentaire, soit 420 minutes. Lorsque l'enseignant est en temps de tâche complémentaire, **il ne doit pas être en présence d'élèves.**

- 3 heures (180 minutes) de la tâche complémentaire peuvent être placées dans l'horaire, à la **discrétion des enseignants**, sous réserve de l'accord de la direction (cl. 11-10.04, CCL).

Si la direction ne vous a pas assigné en temps de tâche complémentaire durant les pauses des élèves, nous vous recommandons de placer dans votre grille horaire du temps de tâche complémentaire durant les pauses des élèves. Il faut se souvenir que les pauses ont été décrétées par le CSSDM afin d'éviter de majorer le taux horaire des enseignantes et enseignants à taux horaire (réf. 11-2.02 B)

NOTE : la formation (perfectionnement) des enseignantes et enseignants ne fait pas partie de la tâche complémentaire.

- Le déplacement effectué entre deux lieux de travail au cours de la même journée doit être considéré comme du temps de travail et être inclus à l'intérieur du temps de présence (à l'intérieur des 27 heures).

NOUVEAUTÉ : L'enseignante ou l'enseignant pourrait être affecté(e) à de la suppléance pendant une période de tâche complémentaire, conformément aux alinéas g) et h) de la clause 11-10.11 (CCL), prévoyant l'ordre d'attribution de suppléance. La direction doit cependant respecter le temps de tâche complémentaire prévu à la grille horaire. Par conséquent, elle ne peut lui imposer d'assumer la totalité d'une suppléance si le temps de tâche complémentaire inscrit à la grille horaire est moindre que la durée du remplacement.

Par ailleurs, l'enseignante ou l'enseignant n'a pas à reprendre le temps de tâche complémentaire initialement prévu à son horaire, car il n'y a aucun impact sur son temps de présence de 32 heures.

Note : les activités suivantes peuvent être inscrites dans la tâche complémentaire : rencontres pédagogiques, activités professionnelles (individuelles ou collectives), réunions, participation au CPEPE (60 minutes), participation au CLP (minimum de 15 minutes), suivi des dossiers d'élèves.

● EXEMPLES DE CALCUL DE LA TÂCHE COMPLÉMENTAIRE

<p>A) • temps de pause : 75 minutes</p> <ul style="list-style-type: none"> • temps placé à l'horaire pour activités professionnelles (préparation de cours, correction, préparation de matériel) : 200 minutes • rencontres pédagogiques et suivi des dossiers d'élèves : 65 minutes • participation au CLP : 20 minutes • réunion avec la direction ou autres réunions : 60 minutes <p style="text-align: right;">Total : 420 minutes</p>	<p>B) • participation au CPEPE : 60 minutes</p> <ul style="list-style-type: none"> • temps placé à l'horaire pour activités professionnelles : 120 minutes • rencontres ou réunions avec la direction ou autres réunions : 60 minutes • temps de déplacement entre 2 centres : 60 minutes • rencontres pédagogiques et suivi des dossiers d'élèves : 120 minutes <p style="text-align: right;">Total : 420 minutes</p>
--	--

LE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE (TNP) 5 HEURES

À ces 27 heures de tâches éducative et complémentaire s'ajoutent 5 heures de travail de nature personnelle (TNP). Il appartient aux enseignants de déterminer le contenu du travail à accomplir. Ce travail n'a pas à être précisé à l'avance à la direction.

● À QUEL MOMENT ?

Il revient aux enseignants de déterminer les moments pour l'accomplissement de ce travail parmi les moments non déjà déterminés pour les 27 heures de travail [11-10.04 E) 1, EN].

Toutefois, l'*Entente nationale* stipule que ces 5 heures comprennent le temps de pause ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre deux moments de tâche assignée (TE ou TC) par la direction du centre et pour lequel **aucune autre assignation n'est prévue** [11-10.04 B 2 2^e paragraphe]. Ainsi, si vous n'êtes pas assigné en TE ou TC pendant les pauses des élèves et qu'elles se situent entre deux moments de tâche assignée, ce temps sera automatiquement reconnu en TNP.

● MODALITÉS

Les enseignants **informent** la direction du centre des moments d'accomplissement du travail de nature personnelle au début de l'année scolaire [11-10.04 E) 2) i), EN].

● CHANGEMENT À L'HORAIRE DU TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE

Il est possible d'apporter un changement en cours d'année aux moments déterminés pour l'accomplissement du travail de nature personnelle :

- si le changement a un caractère occasionnel, l'enseignant doit transmettre à la direction un préavis d'au moins 24 heures ;
- si le changement est permanent, le préavis est d'au moins 5 jours.

Dans les deux cas, le préavis doit indiquer le motif du changement [11-10.04 E) 2) iii), EN].

● TNP EN DEHORS DE L'HORAIRE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES

A) Si l'enseignant le détermine, le travail de nature personnelle peut être accompli en dehors de l'horaire hebdomadaire de 35 heures aux conditions suivantes :

- ce travail se situe durant les heures d'ouverture du centre, à toute période immédiatement contiguë à l'horaire de l'enseignant, ou pendant toute partie de la **période de repas excédant 50 minutes** ;
- les moments pour l'accomplissement du travail de nature personnelle pendant la période de repas ne peuvent excéder **2 heures** par semaine.

Note : Comme la période de repas est de 60 minutes, le travail de nature personnelle ne peut être comptabilisé pour plus de 10 minutes par période de repas.

B) **Après entente** entre l'enseignant et la direction, le travail de nature personnelle peut être exécuté sans limites de temps à l'extérieur de l'horaire hebdomadaire de 35 heures [11-10.04 E) 4), EN].

Les 5 heures de travail de nature personnelle s'inscrivent dans l'horaire de travail de 32 heures normalement exécutées au centre.

Cependant, sur demande de l'enseignant, la direction du centre peut l'affecter à un lieu de travail autre que le centre [11-10.04 A), EN].

● LIEU DE L'ACCOMPLISSEMENT DU TNP

TÂCHE HEBDOMADAIRE (32 HEURES)

14.09.20

Une production du Service des communications
en collaboration avec les conseillers des services aux membres

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT :

DATE :

AMPLITUDE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES

ACTIVITÉS	H	MIN	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Ouverture du centre (TNP ¹)		30					
Enseignement		60					
« Pause de 5 minutes ² » TC ³		5					
Enseignement		60					
« Pause de 5 minutes ² » TC ³		5					
Enseignement		60					
« Pause de 5 minutes ² » TC ³		5					
Enseignement		60					
Période de repas (dîner) ⁴		60					
Enseignement		60					
« Pause de 5 minutes ² » TC ³		5					
Enseignement		60					
« Pause de 5 minutes ² » TC ³		5					
Enseignement		60					
Période de repas (souper) ⁴		60					
Enseignement		60					
« Pause de 5 minutes ² » TC ³		5					
Enseignement		60					
« Pause de 5 minutes ² » TC ³		5					
Enseignement		60					
Fermeture du centre (TNP ¹)		30					
Enseignement et suivi pédagogique lié à la spécialité							
Tâche complémentaire							
TNP							
TOTAL							
							= (1200 min – 20 h)
							= (420 min – 7 h)
							= (300 min – 5 h)
							= (1920 min – 32 h)

1 : Travail de nature personnelle.

2 : Certains centres inscrivent des pauses plus longues.

3 : TNP si non assigné, considérant que la pause est entre deux moments de tâche assignée.

4 : La période de repas est de 60 minutes, à moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat.

Balises pour le TNP : Périodes immédiatement contiguës à l'horaire de l'enseignant.
Heure de repas : Jusqu'à un maximum de 2 heures/semaine et en ayant un minimum de 50 minutes de période de repas.

